

N°ARR23_0177

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0177 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 21 bis route de la Seine, 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à intervenir sous chaussée par demi-chaussée, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue de la Halte,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit des 2 côtés de la voie sur le tronçon concerné par les travaux,
- Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées au numéro 49,
- La circulation sera alternée provisoirement et régulée par des feux tricolores

ARTICLE 3 : La base vie de l'entreprise sera située sur 5 places de stationnement du parking Jean Moulin. Le stationnement de tout véhicule sera donc interdit sur ces 5 places de stationnement réservées au positionnement de la base vie,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif du **5 juin 2023 pour une durée de 35 jours**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 31 05 2023